

LeGuide.com

Société anonyme au capital de 1.675.171,50 Euros  
Siège social : 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS

RCS PARIS B 425 085 875

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMIS**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 20 AVRIL 2009**

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes également réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société LeGuide.com (la "**Société**") afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

**A TITRE ORDINAIRE :**

- proposition d'autorisation à donner au conseil d'administration pour la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions,

**A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence,
- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence,
- proposition d'autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
- proposition de limitation globale des autorisations,
- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres,
- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre,
- proposition d'autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-

129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,

- proposition de modifications de l'article 11 des statuts de la Société instaurant une obligation d'information de la Société en cas de franchissement en hausse ou en baisse du seuil de deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de celui-ci,
- pouvoirs en vue des formalités.

Nous vous rappelons que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont développés dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous précisons que l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2008 et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours sont exposées dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration soumis à votre assemblée générale, statuant à titre ordinaire.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

## **I – Rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire**

### **1. Proposition d'autorisation à donner au conseil d'administration pour la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions**

Nous vous informons que la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite "loi de modernisation de l'économie" (LME) autorise désormais les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Alternext de NYSE Euronext Paris à mettre en place un programme de rachat par la société de ses propres actions.

Nous souhaitons bénéficier de cette opportunité et soumettons à votre approbation, conformément aux articles L.225-206 II, L.225-208, L.225-209-1 et suivants du Code de commerce, l'autorisation conférée au conseil d'administration de procéder à l'acquisition d'un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du nombre total des actions achetées composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, étant précisé que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat serait autorisé pourrait faire l'objet d'ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de l'autorisation.

Le prix d'achat par action ne serait pas être supérieur à vingt (20) euros, hors frais et commissions étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, notamment par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à l'attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement des actions de la Société ou de toute opération portant sur les capitaux propres de la Société, le prix indiqué ci-avant serait ajusté en conséquence.

Le montant maximum qui pourrait être utilisé par le conseil d'administration pour réaliser ces achats d'actions serait plafonné à un montant global de 6.700.680 euros.

Comme indiqué ci-dessus, cette autorisation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209-1 du Code de commerce (tel que modifié par l'article I de l'ordonnance 2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intentions) et aurait pour finalité exclusive l'acquisition par la Société de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la Société.

Toutefois, les acquisitions d'actions pourraient également être effectuées :

- afin d'attribuer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 à L.225-197-3 et L.225-208 du Code de commerce, dans le cadre d'attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la résolution y afférente et dans la limite de 1% du capital social de la Société, tel que constaté à la date de décision de leur attribution par le conseil d'administration,
- à des fins de gestion patrimoniale et financière,
- en vue de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers, en ce compris aux fins de les conserver et de les céder ultérieurement ou de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourrait être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les actions de la Société, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente.

La part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Ainsi de mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de l'autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire,

Cette autorisation serait accordée, conformément à la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale de la réalisation des opérations d'achats ainsi autorisées.

## **II – Rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire**

### **1. Motifs des opérations soumises à votre approbation**

En vue notamment de permettre à la Société de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres, il est essentiel que le conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui offrent la possibilité de doter la Société de ressources nouvelles.

Nous vous proposons en conséquence de conférer au conseil d'administration une gamme d'autorisations financières afin que la Société puisse à tout moment émettre les valeurs mobilières les plus appropriées à ses besoins en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers français ou étrangers, pour renforcer ses fonds propres et développer son activité.

Les nouvelles délégations priveraient d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Certaines des résolutions proposées qui sont soumises à votre approbation sont donc destinées à doter votre conseil d'administration d'un ensemble d'autorisations lui permettant, le cas échéant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières emportant émission d'actions et autres titres donnant accès au capital de votre Société.

Par ailleurs, afin d'attirer et retenir un personnel de qualité devant occuper des postes à responsabilité, que ce soit en France ou à l'étranger, il vous sera demandé d'autoriser le conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit de ce personnel en application de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Enfin, nous attirons tout particulièrement votre attention sur la seizième résolution (objet du point II.8 du présent rapport) relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés. En effet, l'article L.225-129 du Code de commerce nous impose, compte tenu des augmentations de capital potentielles pouvant résulter de l'utilisation des délégations conférées, de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires un projet d'augmentation du capital social de la Société, par émission d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration.

Nous vous recommandons toutefois de rejeter cette résolution car la proposition d'attribution gratuite d'actions, qui vous est soumise, est précisément une décision essentiellement destinée à renforcer la participation salariale dans le capital de la Société.

**2. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence**

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

## 2.1. Conditions et modalités de l'augmentation de capital

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 335.000 euros, représentant un montant maximum d'environ 20% du capital social de la Société, étant précisé que (i) ce montant ne tiendrait pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation s'imputerait sur le plafond déterminé au point II.5.

## 2.2. Maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Les actionnaires auraient, proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le conseil d'administration fixerait les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourraient exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourrait instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le prix d'émission des actions émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission.

Les modalités de fixation du prix ont été déterminées conformément aux pratiques du marché.

## 2.2 Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer la catégorie des titres émis,
- fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui du commissaire aux comptes, leur prix de souscription éventuellement diminué d'une

décote, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société,

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois,
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis,
- disposer de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de dix (18) mois.

### **3. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence**

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

#### **3.1. Conditions et modalités de l'augmentation de capital**

Le plafond d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions

réalisées en vertu de cette autorisation serait fixé à un montant nominal de 335.000 euros, représentant un montant maximum de 20% du capital social de la Société, étant précisé que (i) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation s'imputerait sur le plafond déterminé au point II.5.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le prix d'émission des actions émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Les modalités de fixation du prix ont été déterminées conformément aux pratiques du marché.

Le conseil d'administration pourrait réduire le montant de l'augmentation de capital dans les conditions légales.

### 3.2. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La réalisation d'une telle augmentation de capital supposerait que vous décidiez, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

"Investisseurs Qualifiés ou Cercle Restreint d'Investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour leur compte propre (conformément à l'article L.411-2-II-4-b du Code monétaire et financier).

Un Investisseur Qualifié est défini comme une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par les articles D.411-1 et D.411-2 du Code monétaire et financier du Code monétaire et financier.

Un Cercle Restreint d'Investisseurs est défini comme un cercle composé de personnes, autres que des Investisseurs Qualifiés, dont le nombre est inférieur au seuil fixé par l'article D.411-4 du Code monétaire et financier soit 100 actuellement".

La suppression du droit préférentiel de souscription permettra ainsi à cette catégorie de personnes de prendre une participation dans le capital de la Société.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donnent droit.

### 3.3. Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans

les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :

- réduire le montant de l'augmentation de capital dans les conditions légales,
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie visée ci-dessous et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- déterminer la catégorie des titres émis,
- fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et celui du commissaire aux comptes, leur prix de souscription éventuellement diminué d'une décote, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités dans lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois,
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles et procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis,
- disposer de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Nous vous précisons que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée jusqu'au 31 décembre 2009.

#### 3.4. Incidence de l'augmentation de capital projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, au moment où il fera usage de l'autorisation de l'assemblée, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire

décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, et contenant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire.

Le commissaire aux comptes vérifiera notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donnera également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie à l'alinéa 2 de l'article R.225-115 dudit code.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

**4. Proposition d'autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

Conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions qui seraient décidées par votre assemblée, objet des points 2 et 3 du présent rapport, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de dix (18) mois.

**5. Proposition de limitation globale des autorisations**

Nous vous proposons de fixer à 335.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au conseil d'administration et soumises à votre approbation, objet des points II.2 et II.3 du présent rapport, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

**6. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres**

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, il vous sera demandé de bien vouloir déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'apport ou de fusion, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 5.000.000 d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au conseil d'administration d'émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Ce plafond serait distinct du plafond visé au point II.5 du présent rapport.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates des émissions ;
- arrêter les modalités et conditions des émissions, et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes incorporées au capital, le nombre d'actions à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois.

#### **7. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre**

Afin d'attirer et retenir un personnel de qualité devant occuper des postes à responsabilité, que ce soit en France ou à l'étranger, il vous sera demandé d'autoriser le conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit de ce personnel en application de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

##### 7.1. Conditions et modalités de l'attribution gratuite d'actions

###### a. Pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué

Nous vous rappelons que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10% du capital social et qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social, une attribution gratuite d'actions ne pouvant pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10% du capital social.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou à émettre, ne pourrait excéder 1% du capital social de la Société, tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé que ce pourcentage (i) ne tiendrait pas compte des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits de bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition, et (ii) s'imputerait sur le plafond de 10% relatif à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, objet du point I.1 des présentes.

#### b. Bénéficiaires

Ces attributions pourraient être réalisées, en une ou plusieurs fois, au profit des :

- (i) membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux dans les conditions définies à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ou
- (ii) membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique qui sont liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi que
- (iii) aux mandataires sociaux de la Société et aux mandataires sociaux des sociétés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-1-II du Code de commerce ou groupements d'intérêt économique qui sont liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

#### c. Durée minimale de la période d'acquisition et de la période de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'à l'issue d'une durée d'acquisition minimale de deux (2) ans. Ces actions seraient assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimum de deux (2) ans qui commencerait à courir à compter de la date visée ci-dessus à laquelle l'attribution sera définitive.

Le conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre (4) ans, serait toutefois autorisé à réduire ou supprimer la période de conservation pour les actions considérées,

En cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Dans ce dernier cas, lesdites actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

#### 7.2. Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration serait seul compétent pour déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites, dans les limites prévues par la loi.

En conséquence de ce qui précède, il conviendrait que vous décidiez de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites fixées ci-dessus, et notamment à l'effet de :

- arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que le conseil d'administration disposera de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution d'actions gratuites nouvelles, de constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporterait, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporés. Le conseil d'administration serait autorisé à réaliser lesdites augmentations.

La présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante serait définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons de fixer à trente huit (38) mois la durée de l'autorisation ainsi consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions gratuites de la Société, existantes ou à émettre, dans les conditions visées ci-dessus.

Si votre assemblée devait approuver la proposition d'attribution d'actions gratuites aux salariés de la Société, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée par votre assemblée.

7.3. Incidence de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

Le conseil d'administration établirait alors, conformément à la loi, au moment où il ferait usage de votre autorisation un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission. Ce rapport indiquerait en outre l'incidence de l'émission opérée sur la situation des actionnaires, en particulier en ce qui concerne la quote-part de capitaux propres, ces informations étant données en tenant compte de l'ensemble des titres émis susceptibles de donner accès au capital.

Ce rapport, ainsi que celui de votre commissaire aux comptes, serait alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

**8. Proposition d'autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, il vous est également proposé un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital par émission d'actions en numéraire dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société.

**8.1. Conditions et modalités de l'augmentation de capital**

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le conseil d'administration serait autorisé à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-18 et suivants et L.3332-11 et suivants du Code du travail.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

**8.2. Suppression du droit préférentiel de souscription**

Dans l'hypothèse où vous décideriez de voter en faveur de l'augmentation de capital dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, en faveur des personnes visées ci-

dessus.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait auxdits salariés de la Société de les intéresser au capital de la Société.

La présente autorisation emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission proposée ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce.

## 8.2. Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il serait délégué au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- (i) décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières ;
- (ii) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- (iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- (iv) fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;
- (vi) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- (vii) prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

## 8.3. Incidence de l'augmentation de capital projetée sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

En cas d'utilisation de la délégation susvisée par le conseil d'administration, et en application de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire convoquée après la décision prise par le conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles au profit des salariés dans le cadre de la délégation de pouvoirs que votre assemblée lui consentirait. Ce rapport complémentaire décrira les conditions définitives de l'augmentation de capital établies conformément à l'autorisation donnée par votre assemblée et comportera en outre les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes vérifiera notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donnera également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie à l'alinéa 2 de l'article R.225-115 dudit code.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

La présente délégation pourrait être utilisée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit (18) mois, à compter de la date de votre assemblée la décidant.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation.

Cette résolution vous est soumise uniquement pour répondre aux exigences légales impératives compte tenu notamment des augmentations de capital potentielles pouvant résulter de la mise en œuvre par le conseil d'administration des délégations proposées dans les résolutions qui précèdent.

**En conséquence, nous vous invitons à rejeter cette résolution.**

**9. Proposition de modifications de l'article 11 des statuts de la Société instaurant une obligation d'information de la Société en cas de franchissement en hausse ou en baisse du seuil de deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de celui-ci**

Dans un souci d'information de la Société, nous vous proposons d'insérer un paragraphe 11.3 dans l'article 11 des statuts de la Société qui serait désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 11.           FORME DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUILS – GARANTIE DE COURS**

*"11.3 En outre, aux termes des statuts de la Société, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2 % du capital social et/ou des droits de vote de la Société puis, au-delà, toute tranche supplémentaire de 2 % du capital social et/ou des droits de vote de la Société, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil, en indiquant notamment la part du capital et des droits de vote qu'elle possède ainsi que les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et*

*les droits de vote qui sont potentiellement attachés. Ces informations sont également transmises à la Société, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation devient inférieure aux seuils visés ci-dessus.*

*En cas de non-respect de l'une des obligations d'information précitées, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale concernée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société au moins égale à deux pour cent (2%), les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à la Société en application du présent article peuvent être privées du droit de vote pour toute assemblée générale d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant."*

Les paragraphes 11.1 et 11.2 demeuraient inchangés.

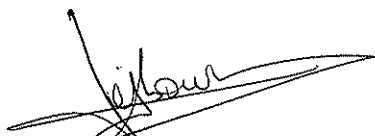
#### **10. Projet de pouvoirs pour formalités**

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

\* \* \*  
\*

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation et nous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées, à l'exception du point II.8 du présent rapport.

Paris, le 11 mars 2009.

  
Le Conseil d'administration